

SYNDICAT MIXTE SCOT SUD LOIRE
REÇU LE :
- 1 OCT. 2013
46, rue de la Télématique
42952 SAINT-ETIENNE

MONSIEUR MAURICE VINCENT
PRÉSIDENT
SYNDICAT MIXTE DU SCOT SUD LOIRE
46, RUE DE LA TÉLÉMATIQUE
BP 50811
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Votre interlocuteur :
Léa FRANCOIS
Nos Réf. : LF/SP
Tél. : 04.77.48.43.49
Fax : 04.77.48.43.59

**Pôle Attractivité,
Animation territoriale et
Enseignement**

Service de la
Contractualisation
Territoriale

**Conseil général
de la Loire**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42

27 SEP. 2013

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, par courrier du 21 juin 2013, le Conseil général de la Loire pour avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Loire arrêté le 6 juin 2013 et je vous en remercie.

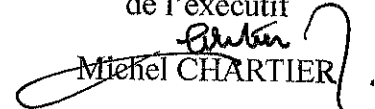
Je vous informe que la Commission permanente, lors de sa réunion du 2 septembre 2013, a émis un avis favorable sur ce projet, sous réserve de la prise en compte des remarques figurant en annexe.

Les services du Conseil général se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Pour le Président
le Vice-Président délégué
de l'exécutif


Michel CHARTIER

P.J : Décision de la Commission permanente du 2 septembre 2013
Avis du Conseil général de la Loire sur le projet de SCOT Sud Loire arrêté le 6 juin 2013

COMMISSION PERMANENTE DU 2 SEPTEMBRE 2013

Décision légalisée en préfecture le 10 septembre 2013 sous le n° 042-224200014-20130902-187661-DE-1-1

Rapport n° C-MCH-6

**AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOIRE SUR LE PROJET DE SCOT SUD LOIRE
ARRÊTÉ LE 6 JUIN 2013**

VU

- L'article L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- les articles L.122-1 et L.122-8 du Code de l'urbanisme,
- l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- La délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2011.

CONSIDERANT

- le projet arrêté de SCOT Sud Loire du 6 juin 2013,
- le courrier du Syndicat mixte du Scot Sud Loire du 21 juin 2013 sollicitant l'avis du Conseil général sur le projet arrêté de SCOT.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Après l'annulation du SCOT Sud Loire par décision du Tribunal Administratif du 24 avril 2012, le Comité syndical, par délibération du 19 juillet 2012, a décidé de prescrire la réalisation d'un nouveau SCOT qui a été arrêté lors du Comité syndical du 6 juin 2013.

Ce SCOT comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durable,

DECISION: En conclusion, il est demandé à la Commission permanente de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur le projet du SCOT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des remarques formulées au sein de la note jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

**AVIS DU CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE SUR LE PROJET DE SCOT SUD LOIRE
ARRETE LE 6 JUIN 2013
REMARQUES ET QUESTIONS SOULEVEES**

ENJEUX TRANSVERSAUX

✓ **Enjeu préservation et valorisation des milieux naturels, agricoles et forestiers :**

La préservation de la richesse de l'environnement naturel et paysager est fondamentale à plusieurs titres. **Aussi, les objectifs de protection et de valorisation des milieux naturels, agricoles et forestiers, comme leurs modalités de traduction dans les Plans locaux d'urbanisme affichées au SCOT, sont approuvés par le Département.**

Les espaces naturels:

Le Conseil général partage la volonté affichée du SCOT Sud Loire de préservation des cœurs verts et des réservoirs de biodiversité, mais également de la nature ordinaire et des corridors écologiques, et enfin, l'objectif de leur restauration. Cependant, il souhaite que soient apportés certains compléments au document arrêté :

- L'état initial de l'environnement (EIE) fait référence au Schéma Départemental des Milieux Naturels (SDMN) qui est présenté comme un outil de la politique Espace Naturel Sensible (ENS) du Conseil général. **Or, Il convient de noter que celle-ci n'est qu'une des composantes du SDMN, la stratégie départementale en matière de protection des milieux naturels intègre également la nature ordinaire et notamment les corridors biologiques.**

En effet, la nature ordinaire assure la continuité territoriale entre les espaces naturels remarquables et les grandes entités paysagères, indispensables au maintien de la biodiversité, mais elle constitue aussi un réservoir de diversité face à la pression urbaine dans les secteurs périurbains. Au même titre que les cœurs verts, elle représente un enjeu fort pour le Département, dont la protection et la valorisation sont traduites dans son Schéma des Milieux Naturels.

Concernant les zones humides, il est noté dans l'EIE (chapitre 3, page 13) qu'un inventaire des zones humides est actuellement en cours de réalisation par le Conseil général de la Loire. **Il conviendra également de préciser que l'inventaire sera terminé fin 2014 et qu'il devra être pris en compte par les communes dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.**

Par ailleurs, l'EIE (chapitre 3, page 124) indique que « le Conseil général de la Loire a élaboré une politique de lutte contre les inondations en réfléchissant à l'acquisition de zones d'expansion de crues notamment sur le Furan ».

S'il peut apporter, sous certaines conditions, un soutien financier aux collectivités qui souhaiteraient faire l'acquisition de terrains correspondant à des zones d'expansion de crues afin de préserver leur fonctionnalité, pour autant, le Conseil général n'a pas conduit de réflexion particulière sur le Furan.

- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (chapitre 1, pages 24-25) identifie les espaces et les sites naturels protégés et préservés dans la perspective de la mise en œuvre d'une trame verte et bleue sur le territoire du SCOT Sud Loire.

Le Conseil général suggère que soient affichés les sites ENS (bords de Loire et tourbières) où une Zone de préemption Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) avec droit de préemption potentiel (outil juridique fort de maîtrise du foncier) a été validée par les communes.

L'agriculture :

- **Le Conseil général constate que, globalement, le volet agricole est bien traité** dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le DOO. L'objectif majeur de préservation du foncier figure parmi les premiers engagements présentés.
- **Le Conseil général apprécie la mise en exergue dans le SCOT des outils Zone Agricole Protégée (ZAP) et Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN),** qui sont autant d'outils de protection du foncier agricole. De même, il approuve la demande du SCOT aux communes de réalisation d'un diagnostic agricole en amont de révision de leur PLU.
- **Toutefois, il s'interroge** sur la portée de l'engagement 1.1.1 du DOO « Intégrer dans la planification locale les enjeux de préservation des terres agricoles » (dans lequel les ZAP et PAEN sont présentés) : celui-ci s'applique-t-il de fait aux engagements 1.1.2 « Assurer la protection des espaces d'agriculture spécialisée » et 1.1.3 « Protéger les espaces agricoles périurbains à dominante rurale et les couronnes vertes d'agglomération » ?
Ces deux enjeux ne semblent pas reprendre les outils ZAP et PAEN, pourtant mobilisables pour ces objectifs.

Le paysage :

Le projet de SCOT Sud Loire apporte une place considérable à la thématique du paysage dans un objectif de sauvegarde et de mise en valeur de la diversité et de la qualité des paysages.

Le rapport de présentation fait un descriptif bien détaillé des entités paysagères, de leur fonctionnement et des facteurs d'évolution pouvant avoir des incidences, positives comme négatives, sur la qualité paysagère du territoire. Le projet aborde chaque type de paysage rencontré, qu'il soit banal ou remarquable, et permet de poser clairement le contexte.

Le Conseil général approuve globalement les axes stratégiques développés dans le PADD, ainsi que les prescriptions du DOO. Leur déclinaison à l'échelle des documents locaux d'urbanisme permet en outre de donner un cadre précis aux communes, quant à la mise en œuvre du SCOT sur leur territoire.

Toutefois, concernant la problématique des vues, panoramas et effets de covisibilité créés par l'urbanisation des coteaux, bien qu'évoquée dans le rapport de présentation, cette problématique, assez prégnante sur le territoire du SCOT Sud Loire, aurait méritée d'être approfondie voire déclinée sous forme d'une cartographie identifiant les secteurs à fort enjeux.

✓ Enjeux préservation des ressources et adaptation au changement climatique, prévention des risques et des nuisances :

Le Conseil général partage les objectifs du SCOT en matière de préservation des ressources, comme l'adaptation du territoire au changement climatique et aux risques et invite le Syndicat Mixte du SCOT à prendre en compte les observations et propositions suivantes :

- Ressource en Eau - SAGE Loire en Rhône Alpes

Le projet de SCOT Sud Loire est en cohérence avec le projet de SAGE Loire en Rhône Alpes. Il vise, en effet, la valorisation du fleuve Loire, la préservation des espaces naturels, le bon fonctionnement des corridors aquatiques, la préservation de la ressource en eau, la bonne adéquation entre les ressources et les besoins, et la prévention des risques.

Toutefois, une rédaction plus précise des dénominations serait souhaitable pour une meilleure lisibilité des SDAGE et SAGE Loire en Rhône Alpes. Ainsi, il n'est pas clairement explicité au rapport de présentation, que le SCOT Sud Loire est concerné par le SDAGE Loire Bretagne et le SDAGE Rhône Méditerranée. Dans certains cas, il est fait référence aux SDAGE et SAGE, sans véritablement les nommer (pages 50 et 57 du PADD). Le SAGE Loire en Rhône Alpes est parfois appelé SAGE Fleuve Loire (page 56 du PADD, page 27 du DOO, pages 30 et 124 de l'EIE).

Une carte localisant les périmètres des SDAGE et SAGE aurait pu être intéressante. Contrairement à ce qui est affirmé page 43 de l'EIE, le bassin versant de la Semène est bien concerné par le SAGE Loire en Rhône Alpes.

Le Conseil général suggère que les enjeux du SAGE Loire en Rhône Alpes déclinés page 23 de l'EIE, reprennent ceux arrêtés par la Commission Locale de l'Eau, à savoir :

- Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques,
- Réduction des émissions et des flux de polluants,
- Économie et partage de la ressource,
- Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation,
- Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire,
- Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le SCOT Sud Loire tient compte et rappelle les dispositions du SAGE Loire en Rhône-Alpes ayant un lien avec le développement territorial. **Les règles n° 3 « améliorer les performances des stations d'épuration sur l'épuration du phosphore » et n° 5 « Réduire les rejets d'eaux pluviales » pourraient être présentées dès la page 25 de l'EIE.**

Le PADD (page 56) affirme « l'objectif du SCOT est de sécuriser en quantité et en qualité l'alimentation en eau potable des populations et d'optimiser la consommation » ; **il pourrait être intéressant de préciser que la sécurisation de l'ensemble des activités majeures sur le périmètre est également importante.**

Il est précisé ensuite « Une interconnexion des réseaux du Sud Loire est nécessaire pour assurer cette sécurité ». **Le SCOT pourrait mentionner les interconnexions déjà existantes (dans le Gier ou via Saint Etienne) ou en cours de réalisation (Bonson et Syndicat Mixte de Production d'Eau du Montbrisonnais).**

Il n'est pas évoqué non plus quelles situations nécessitent ces sécurisations (crues, vidanges et entretien des ouvrages...).

L'objectif du SAGE que les SCOT's réalisent un schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement, visant à ajuster la potentialité et la nature de leurs projets de développement avec la disponibilité et la capacité des ressources en eau mobilisables et la sensibilité des milieux récepteurs, en associant les structures de bassins versants pourrait être rappelé.

Le PADD page 57 mentionne que « Le projet du Sud Loire prévoit que, pour toutes urbanisation nouvelles, les collectivités devront justifier qu'elles ne modifient pas notablement les paramètres de

la ressources en eau et que grâce à l'assainissement, les effluents n'impactent pas le milieu récepteur ».

Cette affirmation pourrait être nuancée de la façon suivante « pour toutes les urbanisations nouvelles, les collectivités devront s'assurer de disposer d'une ressource en quantité et de qualité suffisantes pour répondre aux projets de développement ».

Elles devront, de plus, s'assurer de ne pas modifier les paramètres de la ressource en eau en faisant en sorte de limiter les fuites sur les réseaux de distribution et en favorisant des projets de développement prenant en compte les enjeux liés à la préservation de la ressource : utilisation d'autres ressources en eau que l'eau potable, recyclage...

Afin de ne pas modifier les paramètres de la ressource en eau, il faut aussi faire en sorte de la protéger en réservant les zones d'alimentation des sources en tant que zone naturelle et ne pas implanter des zones d'urbanisation nouvelles ou d'activités économiques dans les zones de protection.

Il est également nécessaire de maintenir sa diversité notamment pour avoir des solutions de secours en cas de situation de crise.

Par ailleurs, l'assainissement, même très performant n'est parfois pas suffisant pour ne pas impacter le milieu récepteur. Il est donc aussi important de prendre en compte dans les réflexions de développement, les potentialités de dilution du milieu naturel.

En ce qui concerne l'imperméabilisation, le SCOT pourrait inciter à conduire des études de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants notamment dans une logique de solidarité amont-aval mais aussi d'identification des zones à protéger et ensuite des zonages pluviaux à l'échelle communale en lien avec la révision des documents d'urbanisme.

Ces zonages permettent d'identifier les zones d'expansion et les zones inondables en milieu urbain mais aussi les zones de ruissèlement. Il est également important de ne pas cibler que les milieux urbains mais l'ensemble des bassins versants.

Les études de bassins versants ont ainsi été réalisées sur le Furan et sur l'Ondaine et définissent des débits de fuite et des dimensionnements en fonction des fréquences de retour des pluies (50 ans). Il est important que le SCOT cite ces démarches lorsqu'elles sont réalisées et qu'elles ont définies des ratios.

Enfin, le DOO pourrait, afin d'insister sur les enjeux liés à la ressource en eau qui sont une préoccupation forte du CG être complété par les propos suivants:

« La prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau sur le développement du territoire via la réalisation d'un schéma stratégique d'alimentation en eau répond tout à fait au schéma départemental d'alimentation en eau potable. Le Conseil général est ainsi particulièrement attentif à la prise en compte du développement des territoires en fonction des ressources disponibles notamment en situation de crises. Pour mener à bien ce schéma, il importera de s'appuyer sur l'ensemble des structures en charge de l'alimentation en eau potable (syndicats intercommunaux et communes). »

Les remarques qui suivent, visent à corriger certaines erreurs relevées dans les documents du SCOT :

- Concernant la ressource quantitative, le DOO (page 40) présente deux dispositions du SAGE, intimement liées et visant à :
 - o analyser l'adéquation des besoins (des milieux, agricoles, industriels, domestiques) et des ressources en eau à l'échelle des bassins versants (disposition 3.2.1),

- ajuster les projets de développement aux capacités de la ressource en eau potable, à travers la réalisation de schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement, à l'échelle des SCOT (disposition 5.2.1).

L'état initial de l'environnement n'est pas aussi clair, ainsi :

- La disposition 3.2.1 du SAGE prévoit des études à l'échelle des principaux bassins versants : Furan, Ondaine, Coise, mare /Bonson, Semène. Par conséquent, le document du SCOT doit faire référence aux différents maîtres d'ouvrage concernés (Saint Etienne Métropole, Communauté d'agglomération Loire Forez, SIMA Coise, SICALA), et non uniquement à Saint Etienne Métropole (page 25).
 - Le Conseil général propose d'indiquer (page 28), que l'étude du Schéma Directeur d'Alimentation en eau menée par Saint Etienne Métropole, apportera une partie des éléments nécessaires au Schéma stratégique d'Alimentation en eau potable du SCOT Sud Loire.
 - Le paragraphe « un approvisionnement à sécuriser » (page 37), indique « *Des études sur l'adéquation ressource/besoin (usages et milieux) seront ainsi nécessaires pour éviter des situations de rupture d'alimentation en eau potable des usagers, comme devrait le préconiser le SAGE Loire en Rhône-Alpes* », alors que c'est surtout le schéma stratégique d'alimentation en eau potable, à mener à l'échelle du SCOT, qui visera à sécuriser l'alimentation en eau potable et ajuster le développement territorial.
 - Page 42 du DOO, le Conseil général demande que soit utilisée la formulation suivante « Le SAGE Loire en Rhône Alpes prévoit que le recours à de nouvelles importations doit être motivé uniquement par la sécurisation, la satisfaction de l'usage AEP domestique, ou s'il permet une amélioration de la fonctionnalité des milieux, plutôt que « restitution aux milieux ».
 - Il est difficile de conclure, comme cela est fait page 34 de l'état initial de l'environnement, que cette disposition accentuera le manque d'eau pour le secteur industriel, puisque la partie du territoire du SCOT concernée par le SAGE ne semble pas dépendre d'importations en eau potable (rappelons que le barrage de Lavalette n'est pas considéré comme une importation).
- Concernant la lutte contre les risques d'inondation et de ruissellement, le PADD (page 57) gagnerait en clarté à bien différencier la lutte contre l'imperméabilisation et la préservation des champs d'expansion de crue.
- Plusieurs types d'activités humaines ayant des incidences sur l'intensité des ruissellements sont présentées page 109 de l'état initial de l'environnement. L'imperméabilisation des sols n'est pas citée.
 - Faisant référence au SDAGE (notamment Loire Bretagne) et au SAGE Loire en Rhône Alpes, il pourrait être donné comme objectif la limitation des débits de ruissellement au sortir des zones urbanisées (page 57 du PADD)
 - Des actions de lutte contre le risque d'inondation sont présentées page 64 du PADD, l'action « permettre l'écoulement naturel des ruisseaux » pourrait être complétée par la préservation des corridors d'écoulement (talwegs par exemple).
 - L'état initial de l'environnement (page 111) présente les dispositions du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales. La disposition 4.1.1 « réfléchir à la gestion des eaux pluviales à

l'échelle des bassins versants » n'est pas indiquée. Les études réalisées sur le Furan et l'Ondaine à ce sujet répondent au SAGE.

- o Le Conseil général remarque également, que le DOO demande un dimensionnement des volumes de rétention des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour des pluies d'occurrence 10 ans (page 54), alors que le SAGE peut demander une occurrence trentennale (cf. règle n°5 du SAGE).

- Le DOO demande, comme le SAGE, l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme. L'enjeu de préservation des zones humides pourrait être plus développé dans le paragraphe « Garantir le bon fonctionnement des corridors aquatiques » page 49 du PADD.

Le Conseil général précise que l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme devra être fondée sur les inventaires réalisés à une échelle plus globale (inventaire départemental plutôt qu'à l'échelle des bassins versants comme indiqué page 23 de l'état initial de l'environnement et page 26 du DOO).

- Le Conseil général rappelle que le barrage de Grangent n'a pas vocation à l'écrêtement des crues (page 124 de l'état initial de l'environnement).

Il informe, que l'étude Loire 3P (Étude Prévision, Prévention, Protection -EPL- 2002) a examiné la faisabilité d'un écrêtement des crues dans la retenue de Grangent, utilisant la tranche d'eau disponible au dessus du seuil de l'évacuateur de surface. Celle-ci a démontré qu'une telle opération n'était pas impossible. Le volume disponible autoriserait un écrêtement pour des crues de période de retour 50 à 200 ans. Mais il faudrait prévoir la mise en place d'un système de prévision des débits en temps réel, et par ailleurs, l'étude a pointé le risque qu'un tel mode de gestion pourrait avoir en aval du barrage en cas de défaillance du système de prévision.

- S'agissant du canal du Forez, sans remettre en cause le droit d'eau, le SAGE Loire en Rhône Alpes prévoit de restreindre le débit disponible au canal permettant l'atteinte du Débit Minimum Biologique du Fleuve. Par conséquent, un ajustement des indications portées page 53 de l'état initial de l'environnement est demandé.

- **Concernant la gestion des déchets**, le Conseil général recommande la prise en compte des prescriptions édictées par les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux et des activités du BTP, qui ne sont pas pris en compte dans le projet arrêté.

D'autre part, il est important de préciser que les projets cités au DOO seront conduits au regard des orientations définies dans ces plans départementaux.

- **Le SCOT souhaite favoriser le développement des énergies propres et renouvelables**, notamment les réseaux de chaleur collectifs utilisant les ressources bois énergie, biogaz et/ou géothermiques dans les zones d'habitat denses et dans les zones à vocation d'activités, ainsi que les implantations de panneaux solaires dans le cadre des opérations d'aménagement.

Le Conseil général soutient les orientations du SCOT pour la mise en œuvre de ce développement. Il soutient les incitations à destination des maîtres d'ouvrage d'opérations d'aménagement et de construction, pour étudier les possibilités d'équipements des bâtiments en dispositifs utilisant les énergies renouvelables. De même, il apprécie l'incitation à destination des collectivités locales, d'urbaniser en priorité les secteurs desservis par le gaz de ville et les réseaux de chaleur lorsqu'ils existent sur le territoire communal.

Néanmoins, il aurait été favorable à ce que le DOO précise les possibilités et modalités d'ouverture à l'urbanisation liées au respect de performances énergétiques renforcées (possibilité d'application de l'article L.122-1-5 3° du Code de l'Urbanisme).

- **Le SCOT prévoit de limiter l'exposition des populations au bruit et à la pollution**, en réduisant les nuisances sonores dans les secteurs affectés, en anticipant leur développement sur d'autres secteurs et en veillant à la préservation de « zones de calme ».

Il convient d'indiquer que la cartographie du bruit réalisée dans le cadre de la Directive européenne de 2002 et citée au document, ne couvre qu'une seule partie du SCOT, c'est-à-dire le territoire de Saint-Etienne Métropole et les voiries de plus de 16 400 véhicules/jours, et prochainement celles de plus de 8 200 véhicules/jours.

Dans son chapitre 2.4.1 Bruit, le DOO souligne la nécessité de poursuivre la protection des populations, par la mise en œuvre de plans de protection des infrastructures concernées (page 51) et de plans de gestion du patrimoine des gestionnaires des infrastructures de transports (page 52). Il s'agirait plutôt de faire référence à des Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Le Conseil général précise qu'il est déjà doté, pour les routes départementales, d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et qu'un PPBE 2^{ème} Génération sera réalisé en 2014.

✓ Enjeux mise en œuvre d'un modèle de développement ambitieux et maîtrisé

Les objectifs du SCOT rejoignent les préoccupations du Conseil général en matière d'aménagement durable du territoire, traduites notamment dans son Agenda 21. Ainsi, le Département est particulièrement attentif aux objectifs suivants, déclinés dans le projet territorial du SCOT :

- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers par la lutte contre la consommation de l'espace, la limitation de l'urbanisation des espaces périphériques et le renforcement des enveloppes urbaines déjà existantes dans les centres villes et les bourgs,
- Développer des formes d'habitat plus denses, donnant une priorité au renouvellement urbain, à la résorption des friches industrielles et urbaines, ainsi qu'à l'utilisation des dents creuses et délaissés urbains, et renforcer la mixité de l'habitat,
- Privilégier un développement urbain en lien avec les réseaux de transports en commun,
- Promouvoir l'action foncière et des opérations d'aménagement permettant la réalisation des objectifs de quantité et de qualité de la politique de l'habitat et du logement.

Le Département approuve une organisation responsable de l'espace intégrant la cohérence entre ouverture à l'urbanisation et les dessertes en transports alternatifs. Il est favorable à une implantation préférentielle des équipements publics dans les centralités et à proximité des réseaux de transports et communication, point à faire valoir dans le cadre des documents d'urbanisme. Il note de manière satisfaisante que le SCOT impose la création d'aménagements favorisant le recours aux modes doux pour les usagers de ces équipements.

Le document arrêté vise à infléchir le mode d'urbanisation du territoire vers des formes urbaines plus denses et moins consommatrices d'espaces par :

- Une diminution du logement individuel au profit du logement groupé,
- Une augmentation du nombre de logements à l'hectare,

ce qui est un point positif à souligner, notamment dans des perspectives d'offres résidentielles diversifiées dans les documents d'urbanisme.

De même, le Conseil général apprécie l'objectif du SCOT de renforcement de la qualité des opérations d'aménagement et notamment de leur qualité environnementale: « les PLU, PLH et opérations d'aménagement favoriseront et encourageront les démarches d'aménagement durable »

Le SCOT impose, que les documents d'urbanisme des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et celles soumises à l'article L.302-5 du Code de l'habitation, seront dans l'obligation de prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire des opérations de rattrapage, en instituant des servitudes de mixité sociale prévues à l'article L.123-2 b du Code de l'urbanisme et en indiquant dans les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs ouverts à l'urbanisation, des objectifs de diversification résidentielle.

Le Département approuve cette prescription et rappelle que dans cet objectif, comme dans celui de la maîtrise de la consommation de l'espace, il encourage à de nouvelles typologies de l'habitat, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs incitatifs tels que les opérations d'aménagement d'ensemble, les permis groupés et les zones d'aménagement concertées. Ces objectifs sont affichés dans le Plan Départemental de l'Habitat.

Par ailleurs, dans un objectif de qualité urbaine et sociale des opérations d'aménagement d'ensemble, il aurait été favorable à une prescription supplémentaire au DOO visant à encadrer ce type d'opérations, ainsi que les ouvertures à l'urbanisation, par l'obligation de définition d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme.

✓ **Articulation entre le PADD du SCOT Sud Loire et le Schéma Départemental d'Accueil Economique**

La lisibilité de la localisation des activités économiques et commerciales est au cœur des préoccupations du département depuis plusieurs années. Elle s'est traduite notamment par la mise en place du **Schéma Départemental d'Accueil Economique (SDAE)**, piloté par le Conseil général et animé par l'Agence de Développement Economique de la Loire (ADEL).

En 2012, en accord avec l'Etat, celui-ci est devenu l'instrument de la gouvernance économique départementale, dans le cadre de la conférence inter-scots. En conséquence, **l'articulation des travaux du SCOT avec ceux du Schéma départemental doit être assurée.**

En matière de qualité des zones d'activités et plus précisément du critère d'accès au **Très Haut Débit**, la Délégation de Service Public, mise en place par le Conseil général pour assurer l'accès à ce service aux entreprises du territoire, a déjà permis de desservir les principales zones d'activités en Sud Loire. A l'avenir, la connexion des zones d'intérêt plus local devra être envisagée dans le cadre du **Schéma Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**.

✓ **Articulation entre le PADD du SCOT Sud Loire et le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).**

De manière globale, le PDH a été élaboré récemment en compatibilité avec le SCOT (et les PLH). Les enjeux identifiés dans ce document sont en cohérence avec le PADD du SCOT Sud Loire et notamment

- La revalorisation du parc ancien qui s'articule avec l'objectif de densification et de développement urbain sur les centralités (p.62 « favoriser la reconquête des centre-villes et bourgs par des projets de renouvellement urbain »)
- La prise en compte du vieillissement de la population et la nécessité de produire une offre nouvelle de logements adaptés (p.74) en veillant à une mixité sociale et générationnelle

- La maîtrise de l'étalement urbain qui affiche un développement « ambitieux et maîtrisé »

Néanmoins, des compléments pourraient être apportés dans le préambule « Les ambitions pour le Sud Loire » et notamment dans les objectifs suivants :

- Inscrire le territoire dans la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

Cet objectif ne reprend que l'entrée « Changement Climatique » avec le développement « de formes urbaines et des bâtiments économes en énergie ». **Il faudrait ajouter ici l'objectif de maîtrise du foncier, qui est largement traité par ailleurs et peut constituer un enjeu environnemental en terme de préservation de la biodiversité.**

- Structurer l'offre en équipements, commerces et services.

En ce qui concerne l'offre aux personnes âgées, cet objectif pourrait s'articuler avec la politique « Autonomie » du Conseil général.

Il n'y a, a priori, pas de perspective de création de nouveaux établissements de type Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées Dépendantes ou Etablissement d'Hebergement pour Personnes Agées dans la Loire mais une forte volonté de développer du logement avec des services adaptés pour les personnes en perte d'autonomie.

ENJEUX THEMATIQUES

ENJEU TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

✓ **Affirmation des liens entre les projets mis en œuvre sur le Sud Loire et les projets extraterritoriaux, notamment d'envergure régionale**

- **Le Conseil général de la Loire soutient les objectifs du SCOT en matière d'amélioration de l'accessibilité du Sud Loire avec les autres territoires, notamment le développement du transport ferroviaire.**

- Il convient de noter que le fonctionnement des déplacements sur la Loire ne répond pas à une logique autarcique et que certains territoires ou agglomérations extra départementaux apparaissent également comme des enjeux actuels de la mobilité.

Conformément aux études et schémas qu'il a pu mener, **le Conseil général est ainsi favorable aux relations à développer vers les territoires extra départementaux** (SCOT Jeune Loire, Monts du Lyonnais, le Pays de Thizy-Amplepuis, Clermont-Ferrand et Lyon) et à articuler entre les territoires ligériens, en particulier les relations que doivent établir les agglomérations ligériennes entre elles (Roanne, Montbrison, l'arc Sud plaine, Saint-Etienne).

✓ **Amélioration de l'accessibilité routière avec les autres territoires**

- **Le Conseil général partage le positionnement du SCOT sur la nécessité de poursuivre les efforts sur le réseau routier actuel et de préparer le territoire à la réalisation d'infrastructures nouvelles** inscrites dans la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

- S'agissant de l'A 47, si le Conseil général est effectivement favorable à la poursuite des travaux de sécurisation, il lui semble que l'objectif de fiabiliser le temps de parcours nécessite d'être examiné à l'aune de l'A 45 et de son attractivité.

- **Le Conseil général partage le positionnement du SCOT sur l'importance de réaliser l'A 45 et les voiries connexes.** Par ailleurs, il souligne l'importance du barreau nord du Contournement Ouest de Saint-Etienne (COSE) reliant l'A 45 à la RD 201 par le vallon du Rieudelet, dont la réalisation doit être prévue dans le cadre de la mise en service de l'A 45.

Le projet de SCOT identifie les secteurs d'aménagement autour des échangeurs : A 45 / A 47 à Saint-Chamond, A 45 / A 72 à l'entrée nord de Saint-Etienne, à l'entrée ouest de Saint-Etienne sur le contournement et l'A 45/RD 3 à l'entrée Est de Saint-Etienne. S'agissant de cette entrée, qui doit devenir l'entrée principale de l'agglomération stéphanoise, le Conseil Général réaffirme l'importance de maintenir les fonctionnalités de la RD 3 et des échanges entre la RD 3 et la RD 1498 (itinéraire de transport exceptionnel).

Pour ces infrastructures d'ampleur, il convient effectivement d'avoir une vision globale de l'aménagement, de ses fonctionnalités et de son insertion sur le territoire, intégrant les enjeux de maîtrise de l'urbanisation et de la consommation foncière et de prise en compte de l'environnement.

- Le SCOT souligne l'importance de poursuivre l'aménagement et la mise en sécurité des RD 1082, RD 498, RD 100, RD 496. Ce qui correspond au souhait du Département, d'amélioration de la desserte des territoires du Sud Loire, en lien avec leur développement et des conditions de sécurité sur le réseau structurant départemental.

En ce qui concerne la stratégie d'aménagement et de mise en sécurité des routes départementales, le Conseil général demande que soit pris en compte au PADD, les libellés suivants:

- La RD 1082 : « la desserte Saint-Etienne vers les Monts du Pilat et Bourg Argental et la desserte entre le territoire de Bourg Argental et la Vallée du Rhône ». En effet, le Conseil général attire l'attention sur le fonctionnement en deux séquences de cet itinéraire et rappelle que cet axe doit être réservé uniquement aux échanges entre ces territoires, en dissuadant tout trafic de transit compte tenu des caractéristiques géométriques et géographiques de cette route.
- La RD 498 : « qui est un axe important reliant le Sud Loire au bassin de vie de Saint-Bonnet-le-Château et à celui de Sury le Comtal avec la construction d'une liaison nouvelle entre la déviation de la RD 498 au droit de Bonson et la RD 8 »,
- La RD 100 : « qui est l'axe principal de desserte des zones économiques d'« OPERA PARCS » depuis l'A 72 et au-delà de Saint Galmier, et des Monts du Lyonnais par la RD 12 »,
- La RD 496 : « qui relie le Montbrisonnais à l'A 72 ».

✓ **Promotion de l'accessibilité et le développement de la multimodalité**

- Le SCOT note des attentes de mobilité adaptée à la spécificité des territoires sur les plans démographique et socio-économique, la performance de l'offre en véhicules individuels vers les gares, alors qu'elle est plus limitée pour les transports en commun. **Le Conseil général partage le diagnostic du SCOT** s'agissant en particulier de la desserte des gares, traduit dans sa stratégie intermodale engagée depuis plusieurs années, notamment dans l'accompagnement des pôles multimodaux.

Le document fixe comme objectifs l'amélioration de l'accessibilité multimodale du territoire et la valorisation de l'étoile ferroviaire stéphanoise, en favorisant l'accessibilité externe par la desserte TGV. Il envisage des échanges entre la Plaine du Forez et Saint-Etienne par un renforcement de la liaison ferroviaire avant toute intervention sur le réseau routier. Il entend éviter les concurrences entre réseaux.

Plus réservé sur cette dernière approche, le Département remarque que le report modal sur le ferroviaire nécessitera un engagement financier conséquent au vu des premières conclusions de l'étude ferroviaire. Il s'agit aussi de prendre en compte l'offre du réseau interurbain comme un atout pour le territoire de la Plaine du Forez. En effet, il convient de penser les modes de transports comme complémentaires, capables de se conforter tout en répondant à des niveaux de service différents en fonction de la clientèle ciblée.

- Le projet de SCOT vise à assurer une complémentarité entre les modes de transports et à organiser une cohérence entre les offres de déplacements afin que, selon les besoins, le système le plus approprié puisse trouver sa place (Chapitre 4 pages 97-98).

Le Conseil général partage cet objectif, qui s'inscrit en cohérence avec les études et schémas « TAD – covoiturage », « mobilité » et « TIL » qu'il réalise actuellement, et qui vise à offrir des solutions nouvelles de mobilité aux différents niveaux du territoire, articulées avec les services offerts par le TIL et avec l'offre de mobilité des autres collectivités locales, comme régionales.

Acteur de la mobilité sur la totalité du territoire départemental et garant d'une cohérence d'ensemble, le Conseil général souhaite maintenir des offres directes vers les gares routières situées stratégiquement au centre des agglomérations.

- L'étalement urbain et la densité faible rendent difficilement possible la mise en place d'une politique efficace de transports alternatifs à l'automobile et accroissent les déplacements.

Le document fixe des objectifs pertinents en matière de formes urbaines et de densification des espaces déjà urbanisés, en lien avec le développement d'une offre alternative à l'utilisation des véhicules particuliers. En effet, augmenter la densité urbaine, renforcer les services sur les centralités des secteurs desservis sont des facteurs favorables à l'optimisation de la desserte en transport collectif. Elle peut permettre d'offrir une alternative réelle entre véhicule individuel et transports en commun, d'aller vers des fréquences plus importantes et des services plus directs si la clientèle potentielle existe.

Le SCOT propose d'organiser des zones d'emplois desservies par les transports en commun ou par un système de transport alternatif. Le covoiturage est une réponse adaptée à certains déplacements. Pour des zones bien situées, penser la desserte en transports en commun par anticipation est intéressant à condition également qu'une réflexion soit conduite sur l'amplitude et l'organisation du travail des entreprises.

✓ Articulation tourisme et déplacements

Le Conseil général encourage et met en place des initiatives afin de développer le tourisme de proximité ; il est donc nécessaire d'analyser la problématique des déplacements liés au tourisme.

Dans le cadre du schéma de développement du vélo dans la Loire, trois grands objectifs sont poursuivis :

- la création d'itinéraires véloroutes et voies vertes (3V),
- la mise en œuvre d'équipements favorisant les usages cyclistes,
- la mise en accessibilité des routes départementales au mode vélo.

En termes d'aménagement, cela se traduit par :

- La continuité de l'itinéraire 3V « Loire » au plus près du fleuve entre Montrond-les-Bains et St Just-St-Rambert, qui, dans un court terme est envisagé sur des voiries partagées à faible trafic. La maîtrise d'ouvrage de cet itinéraire est assurée par le Conseil général de la Loire.

Cet itinéraire met en perspective les enjeux suivants :

- offrir un espace de promenade grand public,
- favoriser l'itinérance dans le cadre de la continuité de la « Loire à vélo » depuis Paray-le-Monial et l'Eurovélo des fleuves « Nantes Budapest »,
- promouvoir les déplacements doux des habitants à proximité des secteurs traversés.

- Une liaison 3V entre les itinéraires « Loire à Vélo » et « Via Rhôna » :

- A l'Ouest : depuis St-Just-St-Rambert (Pont/ RD 102) jusqu'à Saint-Etienne Nord (Ratarieux/ RD 1082) pour se connecter au schéma vélo de la ville de St-Etienne ;
- A l'Est : depuis Saint-Etienne Sud Est (Terrenoire) en lien avec le schéma vélo de St-Etienne, puis en fond de vallée du Gier pour rejoindre la « Via-Rhône » au Sud de Givors.

Cette liaison permettrait de :

- créer une liaison entre les deux grands itinéraires nationaux « Via Rhôna » et « Loire à vélo », ainsi qu'entre les fleuves Loire et Rhône ;
- assurer une continuité physique conforme au cahier des charges national des véloroutes et voies vertes ;

- faire converger les itinéraires des schémas respectifs de Saint Etienne Métropole, de l'itinéraire métropolitain voie verte des Confluences et du CG42 ;
- inscrire le projet dans l'opération de requalification de la vallée du Gier ;
- mettre en place une gouvernance plus large composée des Conseils généraux de la Loire et du Rhône, de Saint-Etienne Métropole, du Pôle Métropolitain (G4) et de la Région Rhône-Alpes.

- Des alternatives 3V en complément de l'itinéraire structurant « Loire » et portés par les collectivités locales :
 - L'itinéraire en rive gauche du fleuve Loire empruntant l'artère secondaire du canal du Forez, puis le chemin de halage du canal du Forez,
 - L'antenne sur le chemin de halage du canal du Forez, entre le pôle urbain de Montbrison et Sury-le-Comtal,
 - L'antenne sur l'ancienne voie ferrée entre Estivareilles et Bonson, itinéraire familial « rando ballade »,
 - La « coulée verte » entre Viricelles et Boisset-les-Montrond.

Ces itinéraires mettent en perspective les enjeux suivants :

- opportunités pour desservir les sites touristiques du département ;
- constitution des boucles véloroutes-voies vertes destinées à tous les publics ;
- renforcement de l'axe structurant « Loire » par une mise en réseau des itinéraires.

- Hébergements touristiques et sites de loisirs

Au-delà de la problématique des Unités Touristiques Nouvelles qui se pose sur la station de Chalmazel, d'autres sites touristiques, situés en zone de montagne, peuvent être potentiellement impactés par cette procédure.

Il s'agit notamment des sites d'hôtellerie de plein air (campings) pour lesquels plusieurs projets de création ou d'extension existent sur le périmètre du SCOT :

- créations, sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;
- extensions, sur les communes de Saint-Galmier et Montbrison.

D'une manière générale, les projets connus à ce jour demeurent dans les seuils requérant un simple avis du Préfet du Département.

